

RTD Civ. 2000 p.571

**La réaffirmation de la cessibilité des contrats conclus intuitu personae
(Civ. 1^{re}, 6 juin 2000, Emmanuel Gravelier c/ Ludovic Vieira, inédit)**

**Jacques Mestre, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille
Bertrand Fages, Professeur à l'Université Paris-Val-de-Marne (Paris XII)**

*

**

On se souvient que, dans un important arrêt du 7 janvier 1992 (RTD civ. 1992. 762 ) , la chambre commerciale de la Cour de cassation a précisé que « le fait qu'un contrat ait été conclu en considération de la personne du cocontractant ne fait pas obstacle à ce que les droits et obligations de ce dernier soient transférés à un tiers dès lors que l'autre partie y a consenti ». La première chambre civile réaffirme aujourd'hui cette solution, dans des circonstances d'espèce qui lui donnent un relief particulier.

En l'occurrence, M. Vieira avait confié la défense de ses intérêts dans une instance prud'homale à Me Gravelier, avocat membre d'une société civile professionnelle. Or il avait conclu avec celui-ci, personnellement, une convention d'honoraires prévoyant, outre le paiement d'honoraires au temps passé, un honoraire de résultat. Ultérieurement, Me Gravelier se fit remplacer par l'un de ses associés lors de l'audience de conciliation, au cours de laquelle, précisément, l'adversaire de M. Vieira présenta une proposition transactionnelle que M. Vieira accepta après avoir pris conseil de cet avocat remplaçant. Saisi d'un litige relatif aux honoraires de ce dernier, le premier président de la cour d'appel de Bordeaux décida que la convention d'honoraires ne pouvait s'appliquer du moment que Me Gravelier n'avait pas assuré personnellement la défense de son client, et fixa donc les honoraires de l'avocat selon les règles du droit commun. Mais la première chambre civile (6 juin 2000) a exercé sa censure sous le double visa des articles 1134 du code civil et 10 de la loi du 31 décembre 1971 : « attendu que le fait qu'un contrat ait été conclu en considération de la personne du cocontractant ne fait pas obstacle à ce que les droits et obligations de ce dernier soient transférés à un tiers dès lors que l'autre partie y a consenti ; ... attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il relevait que M. Vieira avait admis que l'associé de son conseil l'assiste lors de l'audience de conciliation, constatant par là même que M. Vieira avait donné son consentement à la suppléance de son cocontractant, le premier président a violé le texte susvisé ».

La cessibilité des contrats marqués par un fort *intuitus personae* est ainsi très nettement rappelée. La seule condition posée au transfert du contrat est naturellement le consentement du cocontractant cédé. Une condition qui avait été ici remplie en cours d'exécution du contrat de mandat, par l'accord donné par le client au remplacement de l'avocat par son confrère lors de l'audience de conciliation, mais dont on peut penser qu'elle pourrait pareillement être satisfaite *ab initio*, par une stipulation du contrat initial, qui réserverait au contractant une faculté de substitution. Tel est, en effet, un autre enseignement de la jurisprudence de la chambre commerciale, qui est fourni cette fois par deux arrêts du 6 mai 1997 (RTD civ. 1997.936 ) , et que la première chambre civile est probablement décidée à faire également sien.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Cession de contrat * Intuitus personae * Consentement du cocontractant